

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale

ADDENDUM

1. Le présent addendum présente une proposition de mise à jour du Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale, qui figure au paragraphe 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, pour adoption par les Parties (pages 3 à 10). Le guide a été préparé par le Secrétariat pour aider les organes de gestion CITES à émettre des avis d'acquisition légale. Il s'appuie sur le guide rapide figurant à l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, lui-même fondé sur les résultats de l'atelier international sur les avis d'acquisition légale de la CITES, qui s'est tenu à Bruxelles du 13 au 15 juin 2018. Il contient des contributions des Parties et d'autres participants à l'atelier international sur les avis d'acquisition légale, qui a eu lieu à Oxford du 30 août au 1er septembre 2022. Le Secrétariat apprécie les précieuses contributions apportées à l'élaboration du guide rapide révisé par les parties prenantes, notamment l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Center for International Environmental Law (CIEL), Forest Trends, l'Oxford Martin School et d'autres membres de la société civile et du monde universitaire. Les tableaux du Manuel sur les avis d'acquisition légale, publié par le CIEL et Forest Trends, ont été particulièrement utiles lors de l'examen des preuves de légalité le long des chaînes de responsabilités sectorielles. Le Secrétariat souhaite remercier tous les participants à cet atelier pour leurs importantes contributions, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour le financement et l'organisation de l'atelier, ainsi que la Suisse et l'Union européenne pour leurs contributions financières.
2. Lors de l'atelier, les participants ont discuté de la nécessité de trouver un juste équilibre entre un guide complet mais facile à utiliser, qui devrait être pertinent pour toutes les transactions. Le Secrétariat a conclu de ces discussions que le guide devrait fournir aux organes de gestion une liste pratique des documents à examiner et d'autres éléments plus ou moins pertinents selon le cas. Le Secrétariat devrait donc s'efforcer d'inclure les éléments les plus pertinents, tout en veillant à ce que le guide soit facile à utiliser. Dans ce contexte, il convient de souligner que l'application du guide est spécifique à chaque pays et à chaque cas. Le guide n'est pas prescriptif et doit être adapté dans le cadre du système procédural spécifique, de la législation et de la réglementation en vigueur de chaque Partie.<sup>1</sup> Toutefois, pour des raisons pratiques, il serait avantageux de s'assurer que les procédures sont fondamentalement similaires dans tous les pays et que les procédures utilisées dans un pays pour émettre des avis d'acquisition légale (par exemple, les procédures internes) sont clairement définies par l'organe de gestion.

---

<sup>1</sup> Afin d'aider à identifier la législation pertinente et à développer un processus national de réalisation des avis d'acquisition légale, le CIEL et Forest Trends ont élaboré un manuel sur les avis d'acquisition légale, disponible en ligne : [https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2022/01/Legal-Acquisition-Findings-Handbook\\_French.pdf](https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2022/01/Legal-Acquisition-Findings-Handbook_French.pdf).

3. D'autres priorités ont été abordées lors de l'atelier international d'Oxford et pourraient faire l'objet d'une discussion plus approfondie, à savoir :
- a) Le devoir de diligence. Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans le guide rapide révisé, la diligence raisonnable est un concept important concernant l'acquisition légale, et les Parties devraient respecter leurs engagements au titre de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, pendant le processus de réalisation des avis d'acquisition légale. Au cours de l'atelier, les participants ont discuté de la nécessité d'améliorer la coopération, la communication et l'échange d'informations pertinentes entre l'État d'importation et l'État d'exportation, en particulier s'il y a des raisons de croire que le spécimen n'a pas été acquis légalement dans le pays d'origine.
  - b) Coopération et consultation entre les parties concernées. Au cours de l'atelier, les questions suivantes ont notamment été soulevées :
    - i) Comment améliorer la coopération et la communication dans les cas où d'autres organismes sont impliqués et peuvent détenir des données en matière de traçabilité que l'organe de gestion pourrait prendre en considération pour émettre des avis d'acquisition légale. Cette situation peut se présenter lorsque des organismes internationaux gèrent d'autres systèmes de vérification ou de garantie de la légalité du bois, tels que le système de documentation des captures (CDS) de la FAO, les plans d'action de l'UE relatifs à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) ou les données gérées par les organisations régionales de gestion des pêches.
    - ii) Comment améliorer la coopération et la communication entre les organes de gestion et les autorités douanières, ainsi qu'avec les autorités nationales des pêches.
  - c) Défis liés aux stocks parentaux, aux spécimens « pré-Convention » et à d'autres cas particuliers. Les participants ont souligné l'importance de donner à leurs autorités les moyens de traiter de manière adéquate les stocks parentaux, les spécimens pré-Convention et d'autres cas particuliers. Par exemple, malgré les efforts déployés par le pays de la récolte pour vérifier l'acquisition légale des produits du bois au point d'exportation, les informations relatives à l'acquisition légale et à la traçabilité ne sont souvent pas conservées une fois que le spécimen est importé dans un pays intermédiaire pour y être transformé en produit fini ou semi-fini, de sorte qu'il est difficile pour les autres pays importateurs de déterminer la légalité d'un produit du bois et si le bois contenu dans le produit est « pré-Convention ». Dès lors, il a été question de savoir si des systèmes de traçabilité pourraient être mis au point pour couvrir les produits finis fabriqués à partir de bois traçable.
  - d) Défis liés à la conservation ou à la destruction des documents. Souvent, la législation nationale exige la destruction des documents (et donc de la preuve de légalité) après un certain nombre d'années. Cela est particulièrement problématique pour les spécimens qui pourraient être échangés bien après le délai de destruction des documents et donc après la destruction des preuves requises. Les participants ont également abordé la question connexe de savoir quelles informations et quels documents peuvent être conservés après qu'un organe de gestion s'est assuré qu'un spécimen a été acquis légalement.
  - e) Niveau de preuve et qualité des éléments de preuve. Une question importante soulevée au cours de l'atelier concernait le degré de satisfaction nécessaire pour qu'un avis positif d'acquisition légale soit établi. Les participants ont débattu de la nécessité de définir ce que « satisfaisant » pourrait signifier dans la pratique et de la mesure dans laquelle cela devrait être laissé à l'appréciation des Parties, mais n'ont pas abouti à une conclusion. Les Parties devraient examiner si des orientations supplémentaires sont nécessaires sur cette question. En outre, les participants ont discuté de la qualité des éléments de preuve et du degré d'incertitude qu'un organe de gestion peut ou non accepter, ainsi que de l'impact sur la conservation et du temps nécessaire pour émettre les avis d'acquisition légale.
  - f) Authenticité des documents. Les participants ont discuté des défis liés à la vérification de l'authenticité des documents. Ils ont examiné certaines suggestions pratiques, par exemple, que les Parties soient invitées à fournir des copies de leurs signatures au Secrétariat de la CITES et à les mettre à jour régulièrement afin d'aider les autres Parties à vérifier la légalité.
  - g) Lier les permis aux avis d'acquisition légale. Conformément au paragraphe 2 e) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7, certaines Parties ont proposé d'inclure dans la case 5 des permis d'exportation

CITES des informations liées à l'acquisition légale, par exemple des informations sur le transbordement (voir point 6 du tableau 3, pages 10 et 11 du présent addendum).

- h) Avis de commerce non-préjudiciable. Les participants ont examiné les liens et les différences entre les avis de commerce de non-préjudiciable et les avis d'acquisition légale, y compris leur ordre. L'atelier d'Oxford a souligné l'importance de reconnaître les liens entre les avis de commerce non-préjudiciable (NDF) et les avis d'acquisition légale (LAF) et a recommandé de rechercher des moyens de garantir que légalité et durabilité vont de pair, en s'assurant que les orientations pour établir les NDF sont juridiquement fondées et que les guides rapides pour établir les LAF sont durables. Pour remédier à la question de l'ordre, discutée lors de l'atelier, l'utilisation de quotas a été envisagée : par exemple, le quota pourrait être déterminé grâce au processus d'évaluation du NDF, et la légalité des prélèvements par rapport à ce quota pourrait être vérifiée grâce au LAF.
4. En outre, la numérisation est envisagée pour aider les Parties intéressées à maximiser l'efficacité des étapes pertinentes, le cas échéant par le biais de l'automatisation. Le Secrétariat a recueilli des éléments d'informations lors de l'atelier international sur les avis d'acquisition légale et accueille favorablement d'autres commentaires et suggestions des Parties. Le Secrétariat est conscient des éléments suivants :
- a) La base de données centrale mentionnée à l'étape 6 de l'organigramme du LAF, à la page 13 du présent addendum, aiderait les pays importateurs, car les détails pertinents pour la vérification de l'acquisition légale sont difficiles à obtenir auprès de l'exportateur.
- b) En outre, un système électronique dans lequel l'utilisateur saisit des informations qui le conduisent ensuite, par exemple dans le cas des espèces marines, aux sites web des autorités régionales de pêche et aux conventions internationales en vigueur pourrait être utile, en particulier pour les spécimens provenant de zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN).
- c) Le Secrétariat invite les Parties à contribuer au développement et à la mise en œuvre de solutions numériques au cours de la période intersessions. Le Secrétariat accueille également favorablement les informations sur les solutions numériques que certaines Parties pourraient déjà avoir mises en place afin de compléter le document.

#### Recommandations

5. La Conférence des Parties est invitée à :
- a) adopter l'amendement de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, annexée à l'addendum CoP19 Doc. 40 Add. avec l'inclusion d'une nouvelle annexe 3, intitulée « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » ;
- b) supprimer la case 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7, étant donné qu'elle a été remplacée par le guide rapide figurant à l'annexe 3 de cette résolution ;
- c) adopter les projets de décisions 19.AA à 19.CC figurant à l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 40; et
- d) supprimer les décisions 18.122 à 18.124, car elles ont été appliquées.

## AMENDEMENT À LA RÉOLUTION CONF. 18.7, AVIS D'ACQUISITION LÉGALE (NOUVELLE ANNEXE 3)

### Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale

#### INTRODUCTION

Le présent « Guide rapide pour la vérification de l'acquisition légale » vise à donner un aperçu des principales étapes minimales que tous les organes de gestion devraient prendre en considération lorsqu'ils mettent en place et suivent des procédures de réalisation d'avis d'acquisition légale. Le guide n'est pas prescriptif et peut être utilisé en complément d'outils existants adaptés à différents taxons, par exemple les espèces marines, les produits ligneux, la faune terrestre, les produits forestiers non ligneux, etc., ou adopté de manière globale, comme les autorités CITES l'entendront. Les Parties sont encouragées à adapter le guide rapide et à l'intégrer dans leurs procédures nationales selon qu'il conviendra, et il leur est recommandé de veiller à ce que les personnes demandant un permis sachent ce qui est nécessaire avant même de déposer leur demande, afin d'éviter tout retard dans le traitement des documents CITES (permis ou certificats). Il est du ressort de chaque Partie de décider de la manière d'intégrer les obligations CITES dans les procédures nationales, en examinant les besoins et la pratique légale.

Les étapes minimales indiquées dans le guide rapide ont pour but de fournir une base commune pour l'évaluation de la légalité dans le cadre de la CITES. Le guide rapide se veut pratique, flexible et facile à utiliser et peut être utilisé en complément de bases de données, d'outils juridiques, de manuels, d'outils numériques et d'autres instructions. Conformément à l'Article XIV, les Parties ont le droit d'adopter des mesures internes plus strictes que celles prévues par la Convention, par exemple, en exigeant d'autres conditions, en limitant davantage ou en interdisant les conditions auxquelles le commerce, la capture, la détention ou le transport de certains spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, ou en limitant l'application de certaines dérogations prévues par la Convention.

La résolution Conf. 6.7, *Interprétation de l'article XIV, paragraphe 1 de la Convention*, recommande à « chaque Partie ayant l'intention de prendre des mesures internes plus strictes au titre de l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention à l'égard du commerce des spécimens d'espèces non indigènes inscrites aux annexes, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour informer les États de l'aire de répartition de ces espèces dès que possible avant l'adoption de ces mesures, et de consulter ceux de ces États qui en expriment le vœu ». Les Parties qui choisissent d'adopter des mesures internes plus strictes doivent en informer le Secrétariat, comme recommandé dans la résolution Conf. 4.22, *Preuve du droit étranger*. Il appartient aux Parties de décider s'il est souhaitable et réalisable d'utiliser un modèle ou d'adopter une procédure opérationnelle normalisée (SOP).

#### Guide rapide

Chaque fois qu'un organe de gestion reçoit une demande d'autorisation de l'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à la CITES, il peut se poser plusieurs questions en vue de vérifier la légalité de l'acquisition :

#### **1. Quelle différence y a-t-il entre émettre un avis d'acquisition légale et vérifier la légalité ? Savoir ce qui est requis.**

Un avis d'acquisition légale est requis lorsqu'un spécimen est exporté conformément à l'Article III, paragraphe 2, point b), à l'Article IV, paragraphe 2, point b), ou à l'Article V, paragraphe 2, point a), de la Convention.

La vérification de la légalité de l'acquisition et d'autres constatations juridiques, telles que la vérification de la date d'acquisition, doivent être effectuées dans diverses circonstances décrites à l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*. Il convient de noter que les dérogations et autres procédures spéciales énumérées à l'Article VII de la Convention, en particulier, peuvent nécessiter des vérifications qui diffèrent des avis d'acquisition légale. Il est tout aussi important que les organes de gestion vérifient lesquels de ces cas particuliers ont été intégrés dans la législation nationale. Voir l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, pour plus d'informations sur ces cas particuliers.

Pour plus de clarté, il est rappelé ici aux Parties que, dans le cas de spécimens « pré-Convention », l'organe de gestion peut autoriser l'exportation s'il s'est assuré que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent audit spécimen [Article VII, paragraphe 2, de la Convention]. L'organe de gestion devrait donc fixer la date de l'acquisition ou la date la plus ancienne à laquelle la possession par une personne a pu être établie. Si le statut « pré-Convention » est établi de cette manière, il n'est pas nécessaire d'entreprendre les procédures pour émettre un avis d'acquisition légale, car un tel avis n'est pas requis par la Convention. Notez qu'une gestion appropriée des stocks est essentielle à cet égard.

## 2. Le risque que le spécimen ait été acquis illégalement est-il élevé?

Selon l'annexe 1, paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 18.7, une approche d'évaluation des risques est essentielle pour prévenir la fraude lors de la demande de permis tout en garantissant un flux fluide du commerce licite d'espèces sauvages (c'est-à-dire un commerce qui est durable, légal et traçable). Cette approche permet de mettre en balance plusieurs facteurs afin d'évaluer le risque que le spécimen provienne d'une activité illégale ou que les documents présentés soient inexacts ou falsifiés. Si l'organe de gestion opte pour une approche d'évaluation des risques, la liste suivante constitue une énumération non exhaustive de facteurs et de considérations susceptibles d'être pertinents, en gardant à l'esprit que les circonstances nationales peuvent imposer des facteurs supplémentaires :

Facteurs inclus dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7	Considérations
i) L'annexe à laquelle l'espèce est inscrite	Risque plus élevé pour la conservation de l'espèce si celle-ci est à l'Annexe I. Des volumes de commerce importants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III peuvent augmenter la possibilité d'un blanchiment de spécimens illégaux.
ii) La source du spécimen	Existe-t-il des preuves suffisantes que la source du spécimen correspond aux informations fournies par le demandeur ? Le spécimen a-t-il été prélevé dans la nature ou en dehors de son aire de répartition et reproduit dans un milieu contrôlé, élevé en captivité, en ranch, cultivé ou reproduit artificiellement, ou est-il d'origine inconnue ?
iii) La présence de l'espèce dans un milieu contrôlé	L'espèce peut-elle être facilement reproduite dans un environnement contrôlé ou dans des conditions d'élevage en captivité ? Dans le cas d'un spécimen cultivé ou élevé en captivité, le stock parental a-t-il été acquis légalement, conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), <i>Réglementation du commerce des plantes</i> ou à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), <i>Spécimens d'espèces animales élevées en captivité</i> ?
iv) Les facteurs géographiques	Y a-t-il des informations sur un conflit armé et/ou une extraction illégale de ressources naturelles et/ou un commerce illégal d'espèces sauvages dans la région ? Y a-t-il d'autres facteurs pouvant augmenter la probabilité d'une acquisition illégale ? Parmi ces facteurs, citons la contrebande transfrontalière et un non-respect de la Convention dans certains domaines, ou un manque de respect de la Convention par rapport aux normes nationales.
v) Des prélèvements illégaux ou un commerce illégal documentés, sur le territoire de l'État de l'aire de répartition ou dans la sous-région	Y a-t-il une probabilité supérieure à la moyenne ou un risque que le spécimen ait été acquis illégalement, si l'on compare l'acquisition déclarée à des cas de prélèvements illégaux ou de commerce illégal documentés ?
vi) Le but de la transaction	La transaction est-elle commerciale ou non commerciale ? Le potentiel de gains importants en nature ou en espèces résultant d'une transaction commerciale peut augmenter le risque.
vii) L'historique des demandes déposées par le demandeur, y compris tout antécédent de non-respect de la Convention	Le demandeur a-t-il déjà été impliqué dans des activités illégales ? D'autres personnes, dans la chaîne d'approvisionnement, ont-elles été impliquées dans des pratiques illégales ?
viii) La valeur monétaire des spécimens	La valeur du spécimen est-elle suffisamment élevée pour que celui-ci soit plus susceptible d'être volé/prélevé ou capturé illégalement ?

ix) L'existence d'espèces ressemblantes	S'il existe des espèces ressemblantes, sont-elles inscrites à la CITES ? Y a-t-il un risque qu'une espèce plus rare, de plus grande valeur ou inscrite à la CITES soit faussement déclarée comme une espèce plus commune, moins précieuse ou non inscrite ?
<b>Autres considérations possibles au-delà de celles de la résolution</b>	
i) <b>Espèce</b> : L'espèce est-elle indigène ou non indigène ? ii) <b>Niveau du commerce</b> : Y a-t-il des exportations importantes ? L'organe de gestion devrait consulter les registres nationaux d'exportation, la base de données sur le commerce CITES et d'autres sources de données disponibles. iii) <b>Y a-t-il un quota pour l'espèce ?</b> A-t-il été fixé par une autorité scientifique officiellement désignée et est-il conforme aux exigences d'un avis de commerce non-préjudiciable pour l'espèce ? Le quota a-t-il été respecté ? Quand la période de quota commence-t-elle et se termine-t-elle ? iv) <b>Mesures internes plus strictes</b> : L'espèce est-elle soumise à des mesures internes plus strictes ? v) <b>Système de traçabilité</b> : L'espèce est-elle soumise à une norme ou à un système de traçabilité international établi et largement reconnu ? vi) <b>Registre national ou interne des personnes autorisées à faire du commerce</b> : Le demandeur est-il inscrit au registre national des personnes physiques et morales admises au commerce conformément aux dispositions de la Convention ? Le demandeur a-t-il fourni à l'organe de gestion les documents requis par la législation nationale pour le commerce commercial et non commercial de spécimens d'espèces inscrites à la liste CITES ? Ces documents ont-ils été vérifiés et déclarés conformes à la législation nationale ? L'organe de gestion a-t-il attribué au demandeur un numéro lui permettant de suivre ses activités ?	

### 3. Quels lois et règlements s'appliquent à la légalité du spécimen ?

Identifier, examiner et évaluer les lois, règlements, politiques et plans de gestion nationaux relatifs à la protection de la flore et de la faune afin de déterminer les règles pertinentes régissant les activités menées le long des chaînes d'approvisionnement d'espèces sauvages. Le Secrétariat travaille avec la FAO à l'élaboration d'un outil s'appuyant sur les bases de données juridiques gérées par la FAO afin d'aider les organes de gestion CITES et la communauté réglementée à répondre à cette question.

### 4. Vérifier que la demande de permis CITES est complète et qu'une documentation suffisante sur la chaîne de responsabilités est fournie.

Questions que l'organe de gestion pourrait se poser :

- Dépendant de l'évaluation des risques et des circonstances, est-il nécessaire et pratique que le demandeur fournisse une documentation sur la totalité de la chaîne de responsabilités ?

L'évaluation du respect des exigences légales à chaque étape de la production (par exemple, le prélèvement, l'élevage ou la culture), de la détention, du transport, du commerce et de l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à la CITES permet de garantir la traçabilité et la légalité de la chaîne de responsabilités, et donc d'établir un avis d'acquisition légale. Par traçabilité, on entend la possibilité de suivre le parcours des spécimens tout au long de la chaîne d'approvisionnement grâce à la surveillance et au suivi de la chaîne de responsabilités. Grâce au système de chaîne de responsabilités, les autorités peuvent, par exemple, retracer les matières premières ou le stock parental jusqu'à l'endroit où ils ont été obtenus dans le pays d'origine. Toutefois, l'organe de gestion n'est pas censé être expert de l'évaluation des preuves et de toutes les lois applicables à un spécimen CITES sur tout l'historique de sa transaction. Lorsque l'organe de gestion n'est pas en mesure d'évaluer si les preuves de la chaîne de responsabilités présentées par le demandeur sont suffisantes, il doit consulter les entités gouvernementales compétentes en la matière.

- L'information soumise par le demandeur est-elle suffisante pour démontrer l'acquisition légale ? Si non, quelles informations complémentaires doivent être demandées ?

Le demandeur a l'obligation de fournir des informations suffisantes pour que l'organe de gestion puisse déterminer que le spécimen a été légalement acquis, par exemple, des attestations ou déclarations sous serment, sous peine de parjure, des licences ou permis pertinents, des factures et reçus, les numéros de concession forestière, les permis de chasse ou étiquettes, ou d'autres preuves documentaires.

## 5. Examiner la validité, l'exactitude et la complétude de la documentation relative à la chaîne de responsabilités

La complexité et les éléments spécifiques de la chaîne de responsabilités varient d'un taxon à l'autre et dépendent des circonstances. Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu des éléments qui peuvent entrer en ligne de compte pour (i) la flore et la faune, (ii) le bois et (iii) les espèces marines, et peuvent servir d'aide à l'identification des preuves pertinentes.

Veillez noter que les colonnes « Exemples de documents pouvant être utiles » sont uniquement destinées à illustrer les documents qu'un demandeur pourrait fournir pour démontrer le respect de la législation nationale. L'applicabilité de ces exemples dépend du cadre juridique national. Les listes d'exemples ne sont pas destinées à être des listes de contrôle complètes ou exhaustives. Il s'agit plutôt d'une série d'options et d'exemples de documents qu'un demandeur pourrait fournir pour démontrer le respect de la législation applicable à chaque étape de la chaîne de responsabilités.

Tableau 1 : Preuves de légalité le long de la chaîne de responsabilités pour la flore et la faune

Ce tableau contient également des éléments qui peuvent s'appliquer au bois et aux espèces marines en fonction du cadre juridique en vigueur.

Le demandeur pourrait être invité à fournir des preuves sur :	Type d'activités/spécimens	Type d'avis légal	Exemples de documents pouvant être utiles
1. La source	Spécimens prélevés dans la nature	LAF	Documents, tels que permis, licences et étiquettes, registres où sont consignés les quotas, plus localisations du prélèvement et moyens de capture, démontrant que le spécimen a été légalement prélevé dans la nature en vertu des lois ou règlements applicables aux espèces sauvages ou à la foresterie ; preuves de permis de détention d'arme à feu lorsqu'elles sont contrôlées et pertinentes ; factures relatives à la location de services de guides ou de chasseurs professionnels, si nécessaire ; permis de récupération ( <i>salvage permits</i> ).
	Spécimens élevés en ranch	LAF	Documents, tels que permis, licences et étiquettes, démontrant que le spécimen a été prélevé légalement dans la nature en vertu des lois et règlements applicables à la conservation des espèces sauvages. Documents décrivant l'élevage des spécimens dans l'établissement, y compris déclaration du propriétaire ou de l'administrateur de l'établissement, signée et datée, prouvant que les spécimens ont été élevés dans l'établissement, en milieu contrôlé ; système de marquage, le cas échéant ; et photographies ou vidéos de l'établissement.
	Spécimens confisqués	LAF	Copie de la décision de remise, règlement judiciaire ou cession après confiscation ou abandon, démontrant la possession légale du demandeur.

	Spécimens élevés en captivité, reproduits artificiellement, nés en captivité (F), installation de production assistée (Y)	Élevés en captivité	Documents identifiant l'établissement d'élevage ou la pépinière, l'éleveur des spécimens identifiés par la date de naissance, d'éclosion ou de reproduction et pour la faune, par le sexe, la taille, le numéro de bague ou une autre marque.
	Spécimens préalablement importés	Réexportation	Une copie des documents CITES préalables qui accompagnaient l'envoi vers le pays d'importation.
2. La propriété et les transferts			Certificats de propriété, documentation sur les transferts légaux, par exemple : factures de vente, reçus, enregistrements. Si les spécimens sont plus anciens, en particulier ceux qui bénéficient d'un statut pré-Convention, il est possible que cette documentation n'existe pas. Si le niveau de risque est faible, une déclaration de propriété expliquant les circonstances pourrait être acceptable. Pour l'ivoire et la corne de rhinocéros bénéficiant du statut pré-Convention, l'utilisation de méthodes fiables de vérification de la date d'acquisition, telles que la datation au carbone 14, peut être possible dans les cas où il n'existe pas de documents.
3. Le transport			Licences, lettres de transport pour le transport de spécimens de la faune et de la flore du lieu de capture ou de prélèvement au lieu de stockage provisoire avant l'exportation, listes de colisage établies par le demandeur et décrivant clairement les spécimens à expédier, et registres d'inspection.
4. Le traitement – taxidermie, transformation de la viande, traitement du cuir ou de la fourrure, traitement pour cosmétiques, médicinal et alimentaire			Enregistrement de l'établissement, licences de l'établissement, reçus, factures, autres documents de transaction officiels, rapports sur les codes sanitaires et de santé.
5. Le paiement d'impôts, de droits et de redevances			Preuve/reçu du paiement des impôts, droits et redevances relatifs au commerce de la faune et de la flore dans le contexte national concerné.

Tableau 2 : Preuves de légalité le long de la chaîne de responsabilités pour le bois

<b>Le demandeur pourrait être invité à fournir des preuves sur :</b>	<b>Exemples de documents pouvant être utiles</b>
1. Les droits fonciers et droits de récolte	Preuve officielle du titre de propriété émis par le gouvernement Permis de récolte de l'Unité de gestion/concession forestière Localisation et carte de la récolte de l'Unité de gestion/concession forestière



2. Les conditions de la récolte	Preuve d'un permis de récolte validé par l'autorité forestière compétente (et toutes les pièces justificatives pertinentes) Registre des blocs de coupe Coupe annuelle autorisée Marquage des grumes Interdictions ou quotas de récolte pour des espèces rares ou en danger Plans de gestion, etc.
3. Exportation, importation, commerce intérieur et transport	Quota d'exportation et système de suivi en place Système de marquage Système de traçabilité
4. Paiement des impôts, droits et redevances applicables au commerce du bois	Preuves ou reçus de paiement des impôts, droits et redevances applicables au commerce du bois dans le contexte national concerné, tels que les redevances d'exploitation par arbre, les droits de concession, les droits de coupe autorisée, etc.

**Tableau 3 : Preuves de légalité le long de la chaîne de responsabilités pour les espèces marines**

La Convention régleme le commerce de spécimens provenant de zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN). Lorsqu'un navire immatriculé dans un État capture un spécimen dans une ZAJN et le débarque dans un État différent, la transaction est considérée comme une exportation et une importation au regard de la Convention. L'État d'immatriculation du navire est l'État d'exportation et l'État où le spécimen est débarqué est l'État d'importation, et les dispositions des Articles III, IV et V relatives aux avis d'acquisition légale s'appliquent.

Lorsqu'un navire immatriculé dans un État capture un spécimen dans une ZAJN et le débarque dans le même État, on parle d'introduction en provenance de la mer. La résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, dispose que les Parties impliquées dans cette transaction doivent avoir la preuve que le spécimen a été acquis et débarqué conformément aux mesures du droit international applicables en matière de conservation et de gestion des ressources marines vivantes. Pour plus de détails, voir résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Lorsqu'un navire affrété capture un spécimen dans une ZAJN et que ce spécimen est transporté dans l'État d'affrètement, la transaction peut être traitée soit comme une introduction en provenance de la mer, soit comme une importation-exportation, selon ce qui a été mutuellement convenu par écrit par les États concernés (c'est-à-dire l'État d'immatriculation du navire et l'État d'affrètement). Ce principe s'applique indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un spécimen d'une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II. Toutefois, s'il s'agit d'un spécimen d'une espèce de l'Annexe II et que le spécimen est transporté vers un troisième État, le commerce devrait être traité comme une exportation-importation. Pour plus de détails, voir la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Il est donc important, dans un premier temps, d'identifier tous les États impliqués dans la transaction commerciale, même si le navire est affrété, et il est utile de déterminer si l'État est un État du port et une Partie à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA).

Il est également important de noter que le fait que le spécimen capturé soit une prise ciblée ou accidentelle n'a aucune incidence sur l'autorisation du commerce d'espèces marines dans le cadre de la Convention. Les prises ciblées et les prises accidentelles doivent être documentées et déclarées. Les dispositions de la Convention s'appliquent pleinement aux prises accidentelles.

<b>Le demandeur pourrait être invité à fournir des preuves sur :</b>	<b>Exemples de documents pouvant être utiles</b>
1. L'autorisation légale de capture d'un spécimen	Quotas Licences Accords de pêche Permis de pêche, accord ou règlement ministériel ou registre de pêche.
2. Le moment et le lieu de la capture	Données numériques de localisation, y compris les données du système de surveillance des navires (VMS), les données du système de navigation (par exemple, données GPS) ou les données du système d'identification automatique (SIA) (pour les grands navires). Données des observateurs ou journaux de bord ; formulaires de déclaration physique et/ou électronique des captures.
3. L'équipement/la technique employé/e	Licence Accords de pêche Données des observateurs ou journaux de bord Formulaires de déclaration physique et/ou électronique des captures
4. Le nom du navire ayant capturé le spécimen	Immatriculation du navire, État du pavillon Licence, autorisation, permis
5. L'identification du capitaine/commandant du navire	Certificat/licence du capitaine
6. Cas de transbordements	Autorisation de transbordement délivrée par l'autorité nationale compétente

	Données des observateurs relatives aux transbordements Déclarations de transbordement dans les journaux de bord Autorisation de transbordement accordée par l'autorité nationale compétente Données VMS, SIA ou GPS montrant l'activité de transbordement (par exemple, par des pauses dans la navigation)
7. Le respect des mesures relatives au traitement et à la manipulation de la capture	Rapports ou autres informations montrant le respect du coefficient nageoires/carcasses et/ou des règles exigeant que les ailerons soient attachés au corps (dans le cas de la pêche au requin) établis dans les Mesures de conservation et de gestion de l'ORGP Données des observateurs Journaux de bord Plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des requins dans chaque pays Règlements interdisant la capture et le débarquement de certaines espèces Règlements sur les interdictions temporaires de pêche de certaines espèces
8. Le respect des mesures relatives aux prises accidentelles <sup>2</sup> et aux rejets	Rapports montrant le respect des Mesures de conservation et de gestion de l'ORGP relatives aux prises accidentelles et aux rejets Données des observateurs ou journaux de bord Formulaires de déclaration des captures
9. Le paiement d'impôts, de droits et de redevances	Preuve ou reçu du paiement des impôts, droits et redevances applicables aux espèces marines dans le contexte national concerné.
10. Débarquement dans un port ou sur une plage	Permis de pêche ou registres de pêche Certificat de surveillance et d'inspection et de débarquement (identification et quantification des espèces ; contrôle des méthodes de pêche) Autorisation et distribution des autorisations de déplacement des produits de la pêche Documents/règlements relatifs aux ailerons attachés ou au découpage des ailerons Pour la pêche artisanale : vérification des ports autorisés pour le débarquement ; vérification des formats contenant un certificat de débarquement d'espèces marines ; les informations recueillies sont enregistrées dans la base de données du pays (ministères ou agences de la pêche).

**6. Si l'organe de gestion est convaincu que le spécimen a été acquis légalement, quels documents/autres informations est-il utile de conserver dans le dossier ?**

La charge de la preuve incombe au demandeur, et les preuves sont considérées comme satisfaisantes si l'organe de gestion CITES les considère comme telles. Le niveau de preuve ou la qualité des preuves est déterminé par les autorités sur la base de la pratique juridique, de la législation nationale et des principes du droit international, tels que *in dubio pro natura*. En cas de doute, les autorités sont censées vérifier les pièces justificatives en consultant des bases de données, en effectuant des inspections et en consultant d'autres autorités compétentes. Voir paragraphe 2 e) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7. Un organe de gestion peut choisir de déclarer l'information pertinente sur l'acquisition légale du spécimen sur le document CITES. Ces informations peuvent être inscrites dans la case 5 (ou à un autre endroit) du document CITES standard et peuvent par exemple inclure des numéros de permis d'importation ou d'exportation, des numéros de concession forestière, de permis de chasse ou des numéros de bague ou d'étiquettes.

Il est recommandé aux organes de gestion de conserver, dans la mesure du possible, les documents pertinents relatifs aux avis d'acquisition légale afin de pouvoir communiquer avec d'autres organes de gestion et leur fournir des pièces justificatives en plus du permis d'exportation. Il est également recommandé aux Parties de fournir

<sup>2</sup> Par prises accidentelles, la FAO entend « une partie de la capture constituée de poissons non ciblés associés à la capture de l'espèce ou du groupe cible sur lequel porte l'effort de pêche, ou d'autres organismes aquatiques capturés accidentellement au cours de la pêche (par exemple, oiseaux, mammifères, reptiles, invertébrés) ».

des informations claires sur la procédure qu'elles suivent pour émettre des avis d'acquisition légale et sur les documents qu'elles exigent des demandeurs.

## 7. Cadre pour la réalisation d'un avis d'acquisition légale

Les sections du guide rapide sont intégrées ci-dessous dans un organigramme qui décrit le processus de prise de décision pour émettre un avis d'acquisition légale.

